



le travail

du permanent

**des
gains
sans
précédent
pour
les
employés
de
l'ALCAN**

le travail du permanent :

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN; rédigé et préparé en collaboration et coordonné par le service des recherches et le service de presse du journal **le travail** imprimé par la CSN, 1001 rue St-Denis, Montréal.

CE QU'IL FAUT SAVOIR A PROPOS

D'INJONCTIONS

Le recours aux brefs d'injonction est devenu l'une des armes favorites du patronat dans les grèves.

Ce recours judiciaire, étranger au droit civil français, a été adopté par notre législation et il peut servir à des fins utiles dans le droit civil ordinaire. Par exemple, si quelqu'un s'avise de bâtir un immeuble sur votre propriété, vous pouvez l'arrêter de le faire en obtenant un ordre de la Cour le lui interdisant. Il est clair qu'il s'agit en ce cas d'une matière purement civile, d'une part, et intéressant des individus d'autre part, et non des collectivités.

D'autre part, les principes de l'injonction respectaient jusqu'à récemment un vieux principe de droit français, suivant lequel on ne peut obliger quelqu'un à faire quelque chose; on ne peut que l'obliger à ne pas faire quelque chose; pour ce qui est des obligations de faire quelque chose on leur accolait simplement, en droit civil, la sanction d'une réclamation pécuniaire pour le cas où l'obligation, légale ou contractuelle, n'était pas remplie. En d'autres termes les recours, en droit civil, ne comportaient pas d'aspect mandatoire.

L'injonction, si l'on en admet le principe, devrait

a) se limiter à des matières purement civiles;

b) ne pas s'appliquer au droit du travail, et

c) être prohibitive et non mandatoire.

Or, l'injonction a donné lieu à des abus très graves, les uns consacrés par la jurisprudence, d'autres que la jurisprudence n'admet pas mais que certains juges se permettent de commettre.

a) Tout d'abord, on a appliqué la procédure d'injonction au domaine des relations industrielles, sous prétexte que le droit du travail ne se distingue pas, dans nos lois, du droit civil, mais qu'il est régi fondamentalement par celui-ci. Passer de l'un à l'autre n'est pas un problème, juridiquement parlant, parce que le droit du travail n'est pas, dans nos lois, consacré comme un système juridique ayant ses propres règles, même s'il l'applique à des réalités fort différentes de celles auxquelles le code civil, traditionnellement, s'est appliqué. Mais passer de l'un à l'autre, cela va de soi juridiquement dans l'état présent des lois, cela ne va pas de soi dans la réalité, et il faut se demander à quels usages, en pratique, sert ce recours dans ce nouveau domaine. Nous le verrons plus loin.

b) On a maintes fois

appliqué la procédure d'injonction pour doubler, en quelque sorte le droit criminel. Le code criminel prévoit des sanctions pour certains actes. L'injonction ajoute à ces sanctions d'autres châtiments, de même nature, mais rattachés au délit de désobéissance à la Cour. Comme si le Code criminel n'était pas suffisant pour empêcher les désordres qu'il vise. Comme s'il fallait aussi autre chose.

c) Le plus grave, c'est que dans ce dernier cas, la sanction n'est pas liée à la commission d'un acte défini par un statut, mais liée à la décision que prend un individu d'interdire la commission d'un acte, que cette interdiction soit ou non juridiquement fondée.

d) On a appliqué la procédure d'injonction pour interdire des choses qui, loin d'être défendues par la loi, étaient au contraire permises expressément par elle, comme le droit de piquetage, soit en l'interdisant complètement, soit en fixant à un nombre donné de piqueurs l'exercice de ce droit.

f) On a appliqué la procédure d'injonction pour faire le contraire de ce qu'elle était censée pouvoir faire jusqu'à la refonte récente du Code de procédure civile. On l'a fait servir à enjoindre quelqu'un de

(suite à la page 3)

faire quelque chose au lieu de lui enjoindre de ne pas faire quelque chose.

g) La décision de la Cour, dans ces cas, créait réellement le droit, par le seul fait qu'un ordre de Cour possède une efficacité légale en lui-même et qu'il est illégal de ne pas y obéir, même si cet ordre n'est pas fondé et de ce fait pourrait être renversé par les tribunaux d'appel.

h) Un tel pouvoir de créer le droit, même transitoirement, est un pouvoir exorbitant pour un individu, fût-il juge. Dans cette fonction, le juge ne fait pas que juger d'un fait en regard de lois existantes : il crée de toutes pièces, par sa seule décision, une obligation qui peut bien n'avoir d'origine ni contractuelle, ni légale.

i) Cette source imprévue de droit a été abondamment utilisée par le patronat, pour des raisons évidentes : elle lui permettait de doubler des sanctions relatives à des actes déjà défendus par la Loi et elle lui permettait également d'obtenir des sanctions pour des actes nullement défendus par quoi que ce soit. Ce que l'employeur ne trouvait pas dans les lois, il allait le chercher dans des cabinets de juges.

k) Le juge devient, de cette façon, le maître du droit, d'une part en enchérissant sur des sanctions déjà prévues et limitées par la loi -- donc, en al-

lant au-delà du châtiement imposable en vertu de lois sanctionnant le délit -- et, d'autre part, en légiférant lui-même (c'est-à-dire en créant des obligations non prévues par la loi), par des décisions personnelles et nullement appuyées sur la Loi.

l) Le juge devient ainsi législateur privé d'une partie contre une autre.

a) Le juge peut, par la latitude qu'on lui accorde en matière d'injonctions, créer son propre droit et condamner quelqu'un pour ne s'y être pas conformé.

Lorsqu'on s'est mis à appliquer la procédure d'injonction aux rapports collectifs, on n'a pas pris la peine d'examiner quels pouvaient être les effets de cette procédure ancienne appliquée à des rapports nouveaux. On a tout simplement pris tel quel un appareil légal ancien pour l'appliquer à des situations d'un ordre aussi nouveau qu'inédit. Nous faisons cette remarque même sans faire référence aux abus signalés plus haut.

La procédure d'injonction, valable quand il s'agit de conflits essentiellement privés, est d'une valeur douteuse quand il s'agit de conflits collectifs.

Les conflits collectifs, les conflits dans les relations patronales-ouvrières, sont de vastes conflits d'intérêt et des conflits qui, dans l'état actuel des choses, sont pour ainsi dire permanents. Ils naissent

d'une conjoncture économique-sociale en pleine évolution. Ils existent parce que les formes d'une société ainsi en évolution ne sont pas parvenues encore à leur développement qui garantirait un certain équilibre social. Ils existent aussi à cause de l'imperfection d'une démocratie qui présente les caractères d'une démocratie politique mais qui n'est pas encore parvenue au stade de la démocratie économique. Il est évident que le peuple recherche, à travers son action syndicale, d'autres formes économique-sociales que celles que nous connaissons. Celles-ci ne sont pas adaptées aux besoins et aux aspirations populaires et ne peuvent satisfaire les intérêts légitimes de la population laborieuse. Il y a donc lutte de fait et cette lutte ne peut être supprimée.

Or, dans notre opinion, l'injonction, surtout dans la forme que lui donne la dernière version du Code de procédure civile (qui permet l'injonction mandatoire et qui fait passer respectivement de \$2,000 à \$50,000 et de 6 mois à un an d'emprisonnement les sanctions attachées à l'injonction) n'est pas, dans ce contexte, une procédure dont l'usage permettrait une meilleure justice (ce qui est l'intention originale de la procédure d'injonction) mais une mesure dont une force sociale, peut faire usage contre une autre pour freiner l'évolution.

(suite à la page 4)

(suite de la page 3)

Faire passer, par exemple, l'amende prévue de \$2,000 à \$50,000 c'est exprimer aussi clairement que possible que le moyen en question, classiquement utilisé pour des cas de droit individuel, sera dirigé avec une force considérablement accrue contre des groupes, des personnes collectives, des mouvements populaires, dans les péripéties d'une contestation sociale.

Or, ce faisant, on se trompe de moyen. Il faut trouver aux conflits sociaux d'autres moyens que la répression pour les résoudre.

Pour ce qui est des droits à protéger, des limites à la liberté d'action des individus et des groupes, l'ensemble de la législation suffit amplement, et en particulier la législation pénale.

Des moyens de nature répressive ou à tout le moins susceptibles de mettre entre les mains de personnes particulières l'usage de moyens tenant à la fois des trois pouvoirs (judiciaire, législatif et exécutif) sont des moyens extrêmement dangereux et d'ailleurs illusoires.

Ils ont été abondamment éprouvés et à quoi ont-ils conduit ? A des refus multipliés des justiciables, donc au discrédit de la loi et des tribunaux, preuve suffisante que ces moyens n'étaient pas adaptés aux problèmes de l'évolution sociale et du droit collectif.

Le remède auquel l'on songe, dès lors, ce n'est pas de repenser toute cette question, c'est d'accroître la sanction attachée à l'exercice d'un moyen qui lui-même ne convient pas à l'ordre des rapports auxquels on l'applique.

(TEXTE PRÉPARE PAR PIERRE VADONCOEUR)

PRECEDENT DANS LA METALLURGIE

Les 9,000 travailleurs de l'ALCAN au Québec ont réussi à convaincre la compagnie d'ouvrir leurs conventions avant terme, c'est-à-dire avant novembre 1967. Ils ont obtenu ainsi une nouvelle convention qui sera valable jusqu'au 4 décembre 1968 et des augmentations de salaires s'échelonnant de \$0.34 à \$0.59 pour cette période de deux ans. Par ces augmentations les taux de salaires qui leur seront payés dépasseront tout ce qui se paye actuellement dans la même industrie au Canada et dans les industries du nickel et de l'acier au Canada et aux Etats-Unis. Voici comment.

COMPARAISONS SUR LES SALAIRES.

<u>INDUSTRIES</u>	<u>JOURNALIERS</u>			<u>MACHINISTES</u>		
	1966-67	1967-68	1968-69	1966-67	1967-68	1968-69
Acier Canada	\$2.40	\$2.485	\$2.587	\$3.38	\$3.535	\$3.665
Acier Etats-Unis	2.385	2.445	contrat	3.407	3.495	contrat
Nickel	2.475	2.565	2.675	3.385	3.601	3.76
Spet-Iles	2.513	2.595	contrat	3.455		contrat
Gagnonville	Oct. 66			Oct. 66		
Kitimat	2.64	2.85	contrat	4.05	4.26	contrat
Kingston Alcan	2.20	2.30	contrat	2.99	3.12	contrat
Aluminum Etats-Unis	2.55	2.64	contrat	3.60	3.69	contrat
Alcan Québec	2.48	2.64	contrat	3.41	3.70	contrat

SOURCE : TABLEAU PREPARE PAR LES OFFICIERES DU SYNDICAT.